

## Arrêt

**n° 258 238 du 15 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 SAINT-GILLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, agissant en son nom et, avec X, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 2 février 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 245 460, prononcé le 4 décembre 2020).

Le 4 janvier 2021, la requérante a introduit un recours en cassation de cet arrêt. Le 25 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance déclarant ce recours admissible (n° 14.185).

1.2. Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

Le 27 janvier 2021, la partie défenderesse a procédé au retrait de cet ordre.

1.3. Le 2 février 2021, la partie défenderesse a, de nouveau, pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/04/2020 et en date du 04/12/2020 le Conseil [...] a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « et du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie[,] [...] du principe d'obligation [de motivation] matérielle des actes administratifs ; [...] du droit à être entendu et du principe *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que « la motivation de la décision attaquée se réfère exclusivement à la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA en dd. 27/04/2020 et à l'arrêt de Votre Conseil dd. 04/12/2020 », elle fait valoir que « la requérante a rappelé à la partie adverse par courriel dd. 07/01/2021 les éléments de sa situation personnelle s'opposant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire : - grossesse de la requérante à risques ; - enfant à naître de nationalité belge, le père de l'enfant étant en Belgique ; - présence d'un enfant en Belgique actuellement scolarisé ; - introduction d'un recours en cassation

administrative contre l'arrêt de Votre Conseil dans le cadre de la demande d'asile, recours déclaré admissible par le Conseil d'Etat ; Que le fait que la requérante soit enceinte d'un enfant belge est un élément constitutif de la vie familiale et est protégé par l'article 8 de la CEDH ; qu'eu égard aux courriels échangés entre le conseil de la requérante et la partie adverse, il ne peut dès lors être contesté que celle-ci a été informée de ces éléments ; que la décision attaquée est totalement muette quant à ces éléments invoqués ; que la partie adverse ne peut toutefois pas se retrancher derrière la note intitulée «évaluation article 74/13 » présente dans le dossier administratif ni à l'avis du médecin conseil afin d'estimer que la décision attaquée est suffisamment motivée eu égard à ces éléments ; qu'en effet, la décision attaquée ne fait pas mention/référence à cette note, ni à cet avis médical ; que ni l'examen médical, ni la note d'évaluation n'ont été reproduits dans la décision et n'ont été annexés à celle-ci ». Rappelant des considérations théoriques relatives à la motivation par référence, elle ajoute que « l[a] requérant[e] ou son conseil n'[ont] pas eu connaissance du dossier administratif comprenant la note «évaluation article 74/13 » et l'avis du médecin conseil de l'OE antérieurement à la prise de la décision attaquée ou concomitamment avec elle ; qu'en d'autres termes, même si les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée sont versés au dossier administratif, il importait que la requérante ait pu en prendre connaissance soit par une notification simultanée à l'acte attaqué, soit par une reproduction dans l'acte attaqué, ou, encore, il aurait fallu que ces éléments soient déjà connus du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que cette note et cet avis médical ne sont même pas mentionnés dans la décision attaquée ; qu'il ne peut dès lors être admis qu'il y a une motivation par référence en l'espèce ». La partie requérante conclut que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de constater que les éléments invoqués par la requérante dans ses différents courriels adressés à la partie adverse antérieurement à la décision attaquée ont été pris en considération ; qu'il convient de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire a été délivré malgré les éléments relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée invoqués par la requérante dans son courriel dd. 07/01/2021 ; que, pourtant, l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale, de l'état de santé et de l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; que la motivation est insuffisante en l'espèce ; qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte des éléments transmis dans son courriel dd. 07/01/2021 relatifs à son état de santé et à sa vie privée et familiale, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte, dans sa motivation, des éléments transmis par la requérante dans son courriel dd. 07/01/2021 relatifs à son état de santé et à sa vie privée et familiale, viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte, dans sa motivation, des éléments transmis par la requérante dans son courriel dd. 07/01/2021 relatifs à son état de santé et à sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, une violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs et une violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'« il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité à la requérante de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; qu'en effet, la requérante a été auditionné[e] uniquement

dans le cadre de sa demande d'asile ; que cette audition a, dès lors, porté exclusivement sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour ; qu'il apparaît cependant qu'une telle audition préalable aurait permis à la requérante d'étayer sa vie privée et familiale développée en Belgique et notamment, sa grossesse à risques en cours d'un (futur) enfant belge et la présence de sa fille scolarisée en Belgique ; qu'en l'espèce, la requérante a spontanément transmis des informations à la partie adverse par courriel en dd. 07/01/2021 : *« Par la présente, ma cliente souhaite vous transmettre les éléments/informations suivantes : - un recours en cassation administrative a été introduit en dd. 04/01/2021 contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant sa demande d'asile ; - [la requérante] est actuellement enceinte d'un enfant dont le père est belge. L'enfant sera donc belge à la naissance. Le terme est prévu pour le 08/05/2021. Vous constaterez également que [la requérante] a déjà dû être hospitalisée suite aux complications de cette grossesse. Cette grossesse est donc à risque et [la requérante] a besoin de suivis médicaux réguliers et de stabilité ; Ces éléments sont relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'opposent dès lors à la délivrance d'une éventuelle annexe 13quinquies »* [ ;] que, toutefois, dans la note « évaluation article 74/13 » jointe au dossier administratif, la partie adverse estime que ces éléments ne s'opposent pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'en ce qui concerne la vie privée et familiale de la requérante et sa maternité d'un enfant belge, la partie adverse estime, dans sa note « évaluation article 74/13 » que *« la seule note concernant la relation de l'intéressée avec un homme belge, se trouve dans le mail rédigé par l'avocate de l'intéressée en date du 07/01/2021, sans précision de l'identité de cette personne. Aucun élément du dossier ne vient appuyer de manière sérieuse les affirmations de l'avocate de l'intéressée. En effet, le dossier ne comporte ni test de paternité ni document de reconnaissance pré-natale de l'enfant. Il n'y a pas d'éléments tangibles soutenant une vie familiale effective avec l'intéressée »* [ ;] que, manifestement, la partie adverse estime ne pas être suffisamment informée en ce qui concerne la vie privée et familiale de la requérante et en ce qui concerne la grossesse en cours ; que dans une telle situation, il appartenait à la partie adverse d'appliquer le droit à être entendu et de demander des informations complémentaires à la requérante ; que la requérante aurait alors pu fournir, à titre d'exemple, une attestation de son compagnon et père de l'enfant à naître, Monsieur [...] (pièce 3) ; qu'en ce qui concerne l'état de santé de la requérante, la partie adverse estime, dans sa note « évaluation article 74/13 » que *« dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 02.02.2021, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29.01.2021, et actuellement, il n'y a pas de contre-indication au voyage. Le terme de la grossesse est prévu[u] vers début mai 2021, ce qui rend les voyages inopportuns à partir du mois d'avril 2021. Que le suivi médical par gynécologue obstétricien est opportun et qu'il est disponible et accessible dans le pays d'origine »* ; que celui-ci estime que le suivi médical nécessaire à la requérante est disponible au Gabon en se basant sur le profil d'un médecin gynécologue trouvé sur linkedin ; que l'on aperçoit mal comment un lien vers le réseau social LinkedIn permettrait de démontrer la disponibilité et l'accessibilité du suivi nécessaire à la requérante ; que le médecin conseil de la partie adverse tente de minimiser l'état de santé de la requérante en estimant que *« l'état d'hyperémèse décrit à 2 mois de grossesse signifie que la requérante avait des nausées. L'état nauséeux, lié le plus souvent à une hypotension orthostatique, est fréquent pendant les 3 premiers mois de la grossesse »* ; que, toutefois, dans le certificat médical dd. 12/10/2020 et transmis à la partie adverse en dd. 07/01/2021, le gynécologue qui suit la requérante avait précisé que celle-ci souffre d'*« hyperémesis gravidarum avec perturbations de l'ionogramme »*, d'*« enzymes hépatiques augmentées »* et de *« légère anémie »* ; que la requérante avait dû être hospitalisée suite à ces complications durant deux jours ; que l'hyper[é]mesis gravidarum n'est pas de simples nausées durant les premiers mois de grossesses ; qu'il s'agit d'un état grave de nausées, touchant moins de 3% des femmes enceintes ; que cet état entraîne de multiples complications et peut mettre en danger la vie de l'enfant ; qu'en l'espèce, le gynécologue qui suit la requérante précise que celle-ci présente une grossesse à risque (pièce 5) ; que le médecin conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que si la partie adverse estimait être insuffisamment informée sur l'hyper[é]mesis gravidarum et ses conséquences, il lui appartenait d'interroger la

requérante à ce sujet et d'appliquer le droit à être entendu ; que le fait de ne pas entendre la requérante a dès lors en l'espèce une influence déterminante sur la portée de la décision attaquée ; que ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1er 3° de la loi du 15.12.1980 et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait ; que, par conséquent, le droit à être entendu a été violé ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, relevant que « la motivation de la décision attaquée se réfère exclusivement à la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA en dd. 27/04/2020 et à l'arrêt de Votre Conseil dd. 04/12/2020 », elle fait valoir que « la requérante a introduit un recours en cassation administrative contre l'arrêt rendu par Votre Conseil en dd. 04/12/2020 dans le cadre de sa demande d'asile ; que ce recours a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat en dd. 26/01/2021 [...] ; que, partant, l'arrêt de Votre Conseil ne peut être considéré comme définitif par la partie adverse ; que la partie adverse a été informée de ce recours en cassation administrative et de cette admissibilité par courriel dd. 27/01/2021 (voy. dossier administratif) ; que pour garantir le caractère effectif du recours visé, la requérante doit d'une part, pouvoir l'introduire, et d'autre part, le voir tranché, avant (qu'il lui soit enjoint) de quitter le territoire ; qu'à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile puisqu'impuissant à éviter la (réalisation de la) violation des droits fondamentaux (article 3 et 13 de la CEDH) invoqués ; qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments aient été pris en considération ; que la décision attaquée est muette sur ce point ; que la note «évaluation article 74/13 » de la partie adverse est également muette sur ce point ; qu'il est partant, incompréhensible et incohérent d'ordonner à la requérante de quitter le territoire avant que ce recours n'ait été tranché par le Conseil d'Etat ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte dans sa motivation du recours pendant et déclaré admissible par le Conseil d'Etat, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 13 de la CEDH et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; que la partie adverse, en ce qu'elle ne tient pas compte dans la motivation de la décision attaquée du recours pendant et déclaré admissible par le Conseil d'Etat, a manqué à son devoir de prudence et de minutie et à son devoir d'obligation matérielle des actes administratifs ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Lors de l'audience du 3 juin 2021, la partie requérante a déclaré que la grosseur de la requérante a été menée à terme. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée dans le moyen, à cet égard.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, l'article 52/3, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°,*

*après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ».*

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, confirmé par la partie requérante, selon lequel, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par la requérante, et, d'autre part, celle-ci n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, cas prévu par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué est donc valablement motivé en droit et en fait.

3.3.2. Sur la première branche du reste du moyen, une note du 2 février 2021, versée dans le dossier administratif, montre que, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, ainsi que la vie familiale et l'état de santé de la requérante et son enfant, lors de la prise de l'acte attaqué. Cette note indique ce qui suit : « Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :

- Intérêt supérieur de l'enfant : pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré avoir 1 enfant mineu[r] en Belgique. Le dossier de l'Office des Etrangers ne contient pas de déclaration de l'intéressée concernant une grossesse en 2020. Il est fait mention de cette grossesse dans le mail de l'avocate de l'intéressée en date du 07/01/2021, je cite : « *Par la présente, ma cliente souhaite vous transmettre les éléments/informations suivantes : - un recours en cassation administrative a été introduit en dd. 04/01/2021 contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant sa demande d'asile ; - [La requérante] est actuellement enceinte d'un enfant dont le père est belge. L'enfant sera donc belge à la naissance. Le terme est prévu pour le 08/05/2021. Vous constaterez également que [la requérante] a déjà dû être hospitalisée suite aux complications de cette grossesse. Cette grossesse est donc à risque et [elle] a besoin de suivis médicaux réguliers et de stabilité* ». L'avocate de l'intéressée joint à ce mail un rapport d'hospitalisation et une attestation de grossesse. Le mail de l'avocate ne contient pas de déclaration signée par l'intéressée. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leur mère.

- Vie familiale : pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré être célibataire, le dossier de l'Office des Etrangers ne contient pas de déclaration de l'intéressée concernant un éventuel changement dans sa situation familiale. La seule note concernant la relation de l'intéressée avec un homme belge, se trouve dans le mail rédigé par l'avocate de l'intéressée en date du 07/01/2021, sans précision de l'identité de cette personne. Aucun élément du dossier ne vient appuyer de manière sérieuse les affirmations de l'avocate de l'intéressée. En effet, le dossier ne comporte ni test de paternité ni document de reconnaissance pré-natale de l'enfant. Il n'y a pas d'éléments tangibles soutenant une vie familiale effective avec l'intéressée. Le registre National[] de l'intéressée ne mentionne pas de personne habitant avec elle. Quand bien même, le seul fait de résider à la même adresse qu'une autre personne ne serait en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. De plus, selon le Registre National, l'intéressée réside dans le centre d'accueil d'Yvoir. L'intéressée a également déclaré avoir 1 cousine et 2 cousins en Belgique et avoir 1 tante et 1 cousin en France. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire afin de conserver le noyau familial restreint.

- Etat de santé : pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré au sujet de sa santé : « je suis en bonne santé ». Selon les informations contenues dans le mail de l'avocate de l'intéressée, celle-ci serait enceinte. Mais à ce jour l'OE n'est pas au courant de la naissance d'un enfant.

Nous avons demandé l'avis du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers sur base des documents médicaux remis par l'avocate de l'intéressée. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 02.02.2021, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29.01.2021, et actuellement, il n'y a pas de contre-indication au voyage. Le terme de la grossesse est prév[u] vers début mai 2021, ce qui rend les

voyages inopportuns à partir du mois d'avril 2021. Que le suivi médical par gynécologue obstétricien est opportun et qu'il est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : [...]. Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter.

De plus, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que si nécessaire, le délai prévu dans la décision d'éloignement peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire ».

L'avis médical, également établi le 2 février 2021 et versé dans le dossier administratif, auquel se réfère la note susmentionnée, indique ce qui suit : « Sur base des informations médicales que vous m'avez communiquées d.d. 29.01.2021, je suis en mesure de vous transmettre les informations suivantes :

Documents reçus

12.10.2020 Rapport Dr [T.J.] Gynécologue

21.12.2020 Attestation Dr [T.J.] Gynécologue

Commentaires

Femme de 33 ans originaire du Gabon qui est enceinte de presque 6 mois. La grossesse est un état physiologique tout à fait normal, ce n'est pas une pathologie. L'état d'hyperémèse décrit à 2 mois de grossesse signifie que la requérante avait des nausées. L'état nauséux, lié le plus souvent à une hypotension orthostatique, est fréquent pendant les 3 premiers mois de la grossesse.

Question 1: Ressort-il des pièces médicales transmises une incapacité de voyager ?

Actuellement non. Le terme de la grossesse est prév[u] vers début mai 2021, ce qui rend les voyages inopportuns à partir du mois d'avril 2021

Question 2. : Ressort-il des pièces transmises que le traitement médical mentionné dans les documents transmis est indispensable ?

Le suivi médical par gynécologue obstétricien est opportun et est disponible au Gabon<sup>[renvoi à une référence en note de bas de page]</sup>[...] ».

Il ressort de ces éléments, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments qui lui avaient été communiqués, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, lors de la prise d'une décision d'éloignement, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'acte attaqué, en référence à la note et à l'avis, susmentionnés. L'argumentation relative à la motivation par référence d'un acte administratif, n'est, dès lors, pas pertinente.

Il en est de même de celle développée quant à la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, « du principe général d'obligation [de motivation] matérielle des actes administratifs ».

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ordonnance d'admissibilité, visée au point 1.1.

3.3.3.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a également indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.3.2. En l'espèce, d'une part, le dossier administratif montre que la requérante a été entendue par la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande de protection internationale. D'autre part, ainsi que le reconnaît la partie requérante en termes de requête, la requérante a pu, par l'intermédiaire de son conseil, faire valoir certains éléments avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Dans sa note



d'observations, la partie défenderesse indique que c'est la raison pour laquelle le précédent ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris à l'encontre de la requérante, le 20 janvier 2021, a été retiré, le 27 janvier 2021. Enfin, il ressort d'une note du 2 février 2021 (voir point 3.3.2.) que la partie défenderesse a eu égard aux éléments invoqués par le conseil de la requérante, et pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérante, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne semble, par contre, pas que la requérante a été spécifiquement entendue au sujet de la scolarité de son enfant. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas que, si elle avait pu faire valoir cet élément, la partie défenderesse aurait pu poser un constat différent de celui posé dans la note, susmentionnée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne soutient pas que son enfant ne pourrait pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. En tout état de cause, il était et reste loisible à la partie requérante d'invoquer la scolarité de l'enfant mineur, dans le cadre d'une demande motivée de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il appartenait au conseil de requérante d'étayer plus avant la vie familiale alléguée avec le père de l'enfant, nouveau-né, de la requérante, ce qu'il s'est abstenu de faire. Partant, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, alors qu'elle lui avait elle-même communiqué des éléments à cet égard. Au surplus, l'attestation émanant du père de cet enfant, produite en annexe à la requête, se limite à indiquer que celui-ci reconnaît être le père de cet enfant, et ne renseigne en rien sur la relation qu'il entretient avec la requérante.

3.3.3.3. La note, visée au point 3.3.2., montre que la partie défenderesse a apprécié l'existence d'une vie familiale, dans le chef de la requérante, lors de la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, la vie privée, alléguée, n'étant pas étayée, et vu les considérations qui précèdent quant à la scolarité de l'enfant mineur, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

3.3.4.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, la circonstance selon laquelle le recours en cassation, visé au point 1.1. du présent arrêt, a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 14.185, rendue le 25 janvier 2021), est sans incidence sur la motivation de l'acte attaqué. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence, dans la mesure où l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre un tel ordre de quitter le territoire, dès que le Conseil s'est prononcé, comme en l'occurrence. Cette disposition ne fait nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. En tout état de cause, le Conseil ne peut en outre que constater, d'une part, que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat, et d'autre part, qu'aucune disposition n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, quant à ce.

3.3.4.2. Concernant la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des constats posés aux points 3.1. et 3.3.3.3.

En tout état de cause, la requérante disposera de la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence, en cas d'exécution forcée de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet. Dans ce cadre, elle pourra, le cas échéant, faire valoir de nouveaux éléments, tels que l'établissement de la filiation entre son enfant et un Belge, ou encore la vie familiale *de facto* avec celui-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS